

Filière technique

Ingénieurs territoriaux subdivisionnaires.
Techniciens territoriaux.
Contrôleurs territoriaux de travaux.
Agents de maîtrise territoriaux.
Agents techniques territoriaux (recrutement en qualité d'agent technique et d'agent technique qualifié).
Gardiens d'immeuble.

Filière culturelle

Conservateurs territoriaux de bibliothèques.
Conservateurs territoriaux du patrimoine (toutes spécialités).
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine (toutes spécialités).
Bibliothécaires territoriaux (toutes spécialités).
Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (toutes spécialités).
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (toutes spécialités).
Agents territoriaux qualifiés du patrimoine.
Agents territoriaux du patrimoine.
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (toutes spécialités).
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique (toutes spécialités et toutes disciplines).
Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (toutes spécialités et toutes disciplines).
Assistants territoriaux d'enseignement artistique (toutes spécialités et toutes disciplines).

Filière sportive

Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Filière médico-sociale

Médecins territoriaux.
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens territoriaux.
Psychologues territoriaux.
Sages-femmes territoriales.
Assistants socio-éducatifs.
Puéricultrices territoriales.
Infirmiers territoriaux.
Rééducateurs territoriaux.
Assistants médicaux techniques (toutes spécialités).
Auxiliaires de soins territoriaux.
Auxiliaires de puériculture territoriaux.
Éducateurs territoriaux de jeunes enfants.
Moniteurs-éducateurs territoriaux.
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
Agents sociaux territoriaux (recrutement en qualité d'agent social qualifié).

Filière animation

Animateurs.
Adjoints d'animation.

Décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives

NOR: PRMG0170666D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales ou les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat ne peuvent exiger, dans les procédures administratives qu'ils instruisent, la certification conforme à l'original des photocopies de documents délivrés par l'un d'entre eux et pour lesquelles une simple photocopie n'est pas déjà admise par un texte réglementaire.

Toutefois, les administrations et services mentionnés au premier alinéa du présent article continuent à certifier conformes, à la demande des usagers, des copies demandées par des autorités étrangères.

Art. 2. – En cas de doute sur la validité de la copie produite ou envoyée, les administrations et organismes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent demander, de manière motivée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la présentation d'original.

Les procédures en cours sont suspendues jusqu'à la production des pièces originales.

Art. 3. – Le présent décret est applicable en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie, aux administrations, services et établissements publics de l'Etat, aux entreprises, caisses et organismes contrôlés par celui-ci, ainsi qu'aux communes et à leurs établissements publics, et à Mayotte.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

CHRISTIAN PAUL.

Arrêté du 5 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux

NOR: FPPA0110053A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne en date du 5 septembre 2001, l'arrêté du 9 janvier 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux est modifié comme suit :

Le nombre de postes des concours externe et interne sur épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est fixé pour l'année 2001 à :

Concours externe : 96 postes, dont :
– spécialité administration générale : 88 ;
– spécialité secteur sanitaire et social : 8.

Concours interne : 94 postes, dont :
– spécialité administration générale : 87 ;
– spécialité secteur sanitaire et social : 7.

Tous renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la Haute-Garonne.